

PLAN LOCAL D'URBANISME



COMMUNE DE GOUESNAC'H

Finistère

7 - Pièces de procédure

Arrêté le : 20 décembre 2016

Approuvé le : 14 décembre 2017

Rendu exécutoire le : 22 décembre 2017



VILLE DE GOUESNAC'H
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 15/12/2017
Reçu en préfecture le 15/12/2017
Affiché le 15 DEC. 2017
ID : 029-212900609-20171214-DCM432017-DE

L'an deux mil dix sept, le quatorze décembre, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gildas **GICQUEL**, Maire,

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Gildas **GICQUEL**, Jean-Paul **CHRISTIEN**, Patrick **MALAVIALE**, Jean **LE STER**, Bernard **LE NOAC'H**, Christian **HAMON**, Jean-Pierre **GUILLOU**, Christian **RENEVOT**, William **CALVEZ**, Jérôme **PATIER**, Mesdames Nicole **GUILLOU**, Christiane **DOUGUET**, Chantal **MARC**, Sandrine **BASSET**, Marie-Thérèse **BOUDEHEN**, Marylène **CHRISTIEN KERVINIO**, Sandrine **FEVRIER**, Liliane **CLORENNEC**, Aurore **QUEFFELEC**

POUVOIR : a donné pouvoir Madame Marie-Laure **FLORIMOND** à Madame Chantal **MARC**,

ABSENTS : Messieurs Monsieur Michel **SIMON**, Jean-Marie **DUCHEMIN**, André **LE NOURS**

Secrétaire de séance : Monsieur William **CALVEZ**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 19
DATE DE LA CONVOCATION : 06 DECEMBRE 2017
DATE D'AFFICHAGE : 07 DECEMBRE 2017

DCM N° 43/2017

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE GOUESNAC'H

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L151-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles L151-21 à L151-25 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 07 décembre 2010 prescrivant la transformation du Plan d'occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Vu le débat du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD en date du 02 mai 2016

Vu la délibération en date du 20 décembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Le projet de PLU arrêté, selon les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme applicables au 31 décembre 2015, a été notifié pour avis aux personnes publiques mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et R.153-6 du code de l'urbanisme, lesquelles disposaient d'un délai de 3 mois pour émettre leur avis.

Vu l'ensemble des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées sur le PLU arrêté,

Le Préfet du Finistère a émis un avis favorable au projet de PLU arrêté assorti de quelques réserves portant sur :

- Une explicitation de l'objectif de consommation foncière dans le rapport de présentation,
- Le nombre de constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole,
- Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées,
- La constructibilité de certains secteurs vis-à-vis des contraintes d'assainissement,
- Certaines prescriptions des règlements écrits et graphiques.

Vu l'enquête publique sur le projet de PLU arrêté qui s'est déroulée du 30/06/2017 au 01/08/2017 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de PLU assorti d'une recommandation :

• Respecter les engagements pris en réponse aux PPA et en effectuant les corrections relevées par celles-ci, notamment en ce qui concerne la réduction du nombre de bâtiments étoilés et la réduction du périmètre de certains STECAL.

Considérant que les remarques issues des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées justifient quelques adaptations du projet de PLU, qui ne remettent pas en cause son économie générale (*voir l'annexe 1 de la présente délibération précisant les modifications apportées par la commune, suite à la consultation des services*).

Considérant que les remarques issues de l'enquête publique justifient également certaines adaptations du projet de PLU, ne remettant pas en cause son économie générale (*voir l'annexe 2 de la présente délibération précisant les modifications apportées par la commune, suite à l'enquête publique*).

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé. Monsieur Jean-Paul CHRISTIEN demande à ne pas participer au vote,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A 14 POUR – 5 ABSTENTIONS

- ✓ **APPROUVE les modifications au projet de PLU telles que présentées et annexées à la présente délibération,**
- ✓ **APPROUVE le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.**

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans les journaux diffusés dans le département.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de GOUESNAC'H, ainsi qu'en Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le PLU est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, la commune étant couverte par un schéma de cohérence territorial approuvé, le PLU sera exécutoire dès qu'il aura été publié et transmis au Préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour copie certifiée conforme
A Gouesnac'h, le 15 Décembre 2017



Le Maire,

Gildas GICQUEL

Commune de GOUESNAC'H : modifications apportées au projet de PLU soumis à l'approbation et issues de la Consultation - Annexe 1 à la délibération d'approbation

N°	Objet	Zone/ Document PLU concerné	Observations émises appelant une réponse	Modifications proposées par la commune dans le dossier de PLU soumis à approbation
A PREFECTURE DU FINISTERE (avis reçu en date du 23/05/2017) :				
A1	Courrier Préfecture	PADD/règlement graphique	L'objectif de consommation foncière qui devra être plus finement explicité dans le rapport de présentation, afin de prendre en compte l'ensemble des pièces du projet de PLU.	La commune s'est engagée, dans les différentes pièces du document du projet de PLU, à mettre en concordance les données chiffrées en matière de consommation d'espace et de réduction de la consommation foncière = PADD et rapport de présentation.
A2	Courrier Préfecture	règlement graphique	Le nombre de constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole.	La commune a ré-examiné l'ensemble des bâtiments pouvant changer de destination dans les zones A et N. 63 bâtiments sont proposés contre 103 au PLU arrêté. Les bâtiments localisés à proximité des sièges d'exploitation ou dans des secteurs à risque ont été retirés. Les habitations inoccupées ont également été retirées, considérant qu'elle ne relèvent pas des dispositions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme sur le changement de destination. Une annexe au rapport de présentation a été ajoutée pour présenter les bâtiments retenus.
A3	Courrier Préfecture	PADD/règlement graphique/OAP	Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) dont la capacité doit être précisée et justifiée au regard de leur poids non négligeable à l'échelle de la commune.	Au regard des observations formulées par l'Etat et la Chambre d'Agriculture, la commune a souhaité apporter quelques adaptations à la délimitation des emprises constructibles sur certains STECAL, notamment au niveau de Menez Leuré et de Ty Nevez Gorre. La délimitation de ces STECAL a ainsi été réduite.
A4	Protection et mise en valeur des milieux et de la biodiversité - Espaces boisés classés	Règlement graphique	certaines boisements significatifs situés au Nord du territoire (zonage NL, point traité dans le paragraphe "d"), antérieurement classés au POS et pour lesquels les motifs de déclassement ne sont pas explicités, mériteraient d'être protégés, contribuant également à un corridor biologique de la trame verte et bleue.	La commune propose de définir sur l'ensemble de la zone NL de la Basse-Cour, une protection au titre de la loi Paysage "boisements significatifs" - article L.151-23 du code de l'urbanisme.
A5	Protection et gestion de la ressource en eau - alimentation en eau potable	Rapport de présentation /annexes sanitaires	Le rapport de présentation ne précise pas si la commune sera en mesure de répondre à l'alimentation en eau potable au regard du développement de la population envisagé dans son projet de PLU. Il convient donc de préciser si le besoin peut être couvert en cohérence avec le développement visé par la commune et un schéma de distribution d'eau potable devra être annexé au document.	La commune a intégré le schéma de distribution d'eau potable dans les annexes sanitaires.
A6	Protection et gestion de la ressource en eau - alimentation en eau potable	Rapport de présentation / Règlement graphique	Le règlement graphique identifie les sites archéologiques par une trame spécifique. Néanmoins, concernant les sites archéologiques ayant une protection de type 2, il conviendra comme demandée par la DRAC, d'instaurer un zonage N pour l'ensemble des sites précités.	La commune propose de classer en zone N et non A les sites archéologiques de Kerlec et de Kersaluden.
A7	Protection et gestion de la ressource en eau - alimentation en eau potable	Rapport de présentation / Règlement écrit	Afin de préserver l'intégrité visuelle de ce secteur (route de Saint Cadou), il conviendrait de limiter le nombre de nouvelles constructions, le long de cette voie d'accès au site de la chapelle depuis la route départementale n°234.	La commune propose de déclasser une partie du STECAL constructible de Ty Nevez Gorre et de Menez Leuré.

Envoyé en préfecture le 15/12/2017
Reçu en préfecture le 15/12/2017
Affiché le

ID : 09-212900609-20171214-DCM432017-DE

A8	Règlement graphique: zonage NL - extension du camping de Pors Keraign	Rapport de présentation/règlement écrit et graphique	Afin de réduire les nuisances sonores et atténuer l'impact visuel pour les habitations voisines, il conviendrait de matérialiser sur le règlement graphique, une trame rendant obligatoire la création d'une haie végétale.	La commune propose de définir une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur ce secteur NL, de manière à préciser les conditions d'aménagement du site. En outre, le rapport de présentation a été complété pour expliciter le choix de la commune de retenir ce secteur NL. Les dispositions réglementaires complémentaires ont également été édictées sur le document graphique du PLU (bande paysagère inconstructible de 15 m en périphérie du site) et le règlement écrit.
A9	Limites communales de l'Odet - zonage Nf	Rapport de présentation/règlement écrit et graphique	Les limites du zonage Nf doivent correspondre à la limite du territoire de la commune de Gouesnach sur l'Odet. Les dispositions du PLU de Gouesnach doivent être précisées au niveau du règlement des zones Nf et Nfm.	La commune a modifié le tracé de la zone Nf en se basant sur l'équidistance des rives des communes voisines. En outre, le règlement écrit des zones Nf et Nfm a été modifié sur la base des recommandations de l'Etat.
B CHAMBRE D'AGRICULTURE (avis reçu le 20 mars 2017) : AVIS FAVORABLE, sous réserve de la prise en compte des observations				
B1	Le rapport de présentation	changement de destination	Il nous semble donc nécessaire d'affiner le repérage des bâtiments dans son ensemble et d'étendre les critères d'identification en prenant en compte les risques sur les plans d'épandage, les conflits d'usage,... et à minima d'exclure les bâtiments à proximité de siège d'exploitation.	La commune a ré-examiné l'ensemble des bâtiments pouvant changer de destination dans les zones A et N. 63 bâtiments sont proposés contre 103 au PLU arrêté. Les bâtiments localisés à proximité des sièges d'exploitation ou dans des secteurs à risque ont été retirés. Les habitations inoccupées ont également été retirées, considérant qu'elle ne relèvent pas des dispositions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme sur le changement de destination. Une annexe au rapport de présentation a été ajoutée pour présenter les bâtiments retenus.
B2	Le règlement écrit	Zones A et N	Il nous semble nécessaire de rappeler que votre règlement n'indique pas de seuil de surface initial avant extension et que la surface de plancher des annexes est supérieure de 5 m ² à celle de la doctrine départementale.	La commune propose de modifier à la marge le règlement écrit des zones A et N pour tenir compte des observations de la CDPENAF.
B3	le règlement graphique	zonages A et N	Il conviendrait au regard de la valorisation agricole des parcelles aux alentours du lieu-dit Lanhuron d'inscrire celles-ci en zone A. Nous formulons la même observation au Sud de Kermao, où nous relevons qu'un verger AOC est répertorié en zone N.	Le zonage des zones A a été étendu dans les secteurs de Lanhuron et de Kergillis. Les zones A représentent 617 hectares au projet de PLU soumis à approbation contre 809 hectares au PLU arrêté.

Envoyé en préfecture le 15/12/2017
 Reçu en préfecture le 15/12/2017
 Affiché le

D : 029-212800609-20171214-DCM432017-DE

Commune de GOUESNACH : modifications apportées au projet de PLU soumis à l'approbation et issues de l'enquête publique - Annexe 2 à la délibération d'approbation

Zone/ Document PLU	Observations émises	Modifications apportées par la commune en vue de l'approbation du PLU
A	Observations/remarques/recommandations émises lors de l'enquête publique du PLU	
A1	Ajout d'une liaison douce à créer - emplacement réservé à dessiner ou éventuellement un tracé indicatif sur la base de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme, pour favoriser la pratique utilitaire du vélo pour les habitants.	La commune propose de définir un tracé indicatif de cheminement doux entre le bourg de Gouesnach et le secteur du Moulin du Lenn, en appui sur la route de Bénodet, de manière à affirmer la volonté communale et communautaire de développer certains itinéraires doux. L'inscription d'un emplacement réservé n'a pas été retenue, en raison de l'absence de plan d'aménagement précis.
A2	Classement en zone 1AUhb de la totalité du secteur de Douar An Duc.	La commune estime que l'extension d'urbanisation prévue au PLU arrêté et classée en 1AUhb au niveau de Douar An Duc mérite d'être reconsidérée. En effet, elle souligne que le projet de PLU vise, au travers du PADD, à renforcer prioritairement l'urbanisation au sein et en périphérie de l'agglomération du bourg de Gouesnach. L'enveloppe urbaine identifiée à l'échelle du pôle secondaire de Treflelen permet déjà une urbanisation relativement importante (75 logements potentiels) sans que la commune ait besoin de recourir à des extensions d'urbanisation. Aussi, la commune propose le déclassement de cette zone 1AUhb au profit d'une zone N étendue aux habitations diffuses localisées au Sud. Ce classement en zone N est justifié de par la proximité du vallon et du caractère paysager des lieux. En conséquence, l'OAP n°7 de Douar An Duc est également supprimée.
A3	classement en 1AUhb de la zone 2AUhb de Hent Bot Evit (centre bourg de Gouesnach)	Au regard des éléments fournis par les propriétaires (déblocage de la succession), du positionnement du secteur en cœur de bourg et de la capacité des réseaux existants, la commune propose un classement en 1AUhb et non plus 2AUhb du secteur Hent Laouig Bodivit. Il s'agit de permettre une urbanisation résidentielle à court et moyen terme d'un secteur stratégique proche des équipements, services et commerces du bourg. En raison du nouveau classement en 1AUhb, une OAP est définie.
A4	classement en UHb de la parcelle C2625 à Parc Morvan	La commune propose de classer une partie de la parcelle C2625 en zone UHb (emprise de 800 m²) pour permettre la réalisation d'une habitation. Cette légère extension de la zone UHb s'inscrit en continuité de l'urbanisation de l'agglomération du bourg, dans un secteur déjà urbanisé. Cette proposition n'obère pas, en outre la réalisation d'une voie de desserte des parcelles agricoles situées en arrière (Kerguéon).
A5	Classement en UHb de la parcelle C2179 dans le secteur de Place An Dance	La commune propose de raccrocher une partie de la parcelle C2179 au sein de la zone 2AUhb, dans la continuité du site. Cette proposition permet d'étoffer l'offre en zone 2AUh et ne remet pas en cause la réalisation d'une future voirie de desserte du secteur de Kerguéon.
A6	Hate à retirer au niveau du secteur 1AUhb de Parc Morvan	La commune propose de retirer cet élément de paysage du document graphique du PLU.



VILLE DE GOUESNAC'H

DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 21/02/2017

Reçu en préfecture le 21/02/2017

Affiché le

ID : 029-212900609-20161220-DCM672016ARPLU-DE

L'an deux mille seize, le vingt décembre, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gildas **GICQUEL**, Maire,

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Gildas **GICQUEL**, Jean-Paul **CHRISTIEN**, Patrick **MALAVIALE**, Bernard **LE NOAC'H**, Jean **LE STER**, André **LE NOURS**, Jean-Pierre **GUILLOU**, Christian **HAMON**, Christian **RENEVOT**, William **CALVEZ**, Jean-Marie **DUCHEMIN**, Jérôme **PATIER**, Mesdames Nicole **GUILLOU**, Christiane **DOUGUET**, Chantal **MARC**, Marylène **CHRISTIEN KERVINIO**, Marie-Laure **FLORIMOND**, Sandrine **FEVRIER**, Liliane **CLORENNEC**, Aurore **QUEFFELEC**

POUVOIRS : ont donné pouvoir Mesdames Sandrine **BASSET** et Marie-Thérèse **BOUDEHEN** respectivement à Monsieur Gildas **GICQUEL** et Madame Nicole **GUILLOU**

ABSENT : Monsieur Michel **SIMON**

Secrétaire de séance : Madame Aurore **QUEFFELEC**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 20
DATE DE LA CONVOCATION : 06 DECEMBRE 2016
DATE D'AFFICHAGE : 12 DECEMBRE 2016

DCM N° 67/2016

OBJET : **BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET D'ELABORATION DU PLU DE GOUESNAC'H**

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Monsieur le Maire rappelle les raisons et objectifs qui ont conduit la commune à engager la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- Assurer un développement démographique maîtrisé, en favorisant notamment l'accueil de jeunes ménages en centre bourg de Gouesnac'h, dans une logique de mixité sociale;
- Développer la capacité d'accueil du territoire par la mise en oeuvre d'une politique de programmation d'équipements publics;
- Renforcer la centralité du pôle urbain du bourg tout en y promouvant des formes urbaines diversifiées;
- Mener une réflexion d'aménagement et d'urbanisme sur le devenir de certains secteurs agricoles proches de l'agglomération du bourg;
- Limiter le développement urbain en portion rurale de manière à préserver le potentiel agricole et naturel du territoire;
- Contribuer à un développement économique équilibré basé sur les activités historiques (agriculture, artisanat) ou émergentes (tourisme, services...);
- Sauvegarder et valoriser le patrimoine architectural et naturel remarquable de la commune, vecteur d'un cadre de vie de qualité : les rives de l'Odet, les vallons et zones humides...

Vu les articles L.151-1 et suivants (nouvelle codification du code de l'urbanisme entrée en vigueur au 01/01/2016) et R.123-1 à R.123-14 (ancienne codification dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015) et suivants du code de l'urbanisme puisque la commune n'a pas pris de délibération expresse pour prendre en compte la rédaction en vigueur au 01/01/2016 (articles R.151-1 à R.151-55) ;

Vu les articles L.153-12 et R.153-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du PLU du 7 décembre 2010 et fixant les modalités de la concertation avec la population ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes ;

Vu le débat qui s'est tenu au sein du conseil municipal, lors de sa séance du 02 mai 2016, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la délibération les retraçant ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

Dresse le bilan de la concertation :

Monsieur le Maire indique que la délibération de prescription de l'élaboration du PLU en date du 7 décembre 2010 comportait des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. Il était proposé les modalités suivantes pour cette concertation :

- Informations au travers des publications municipales et de la presse,
- Exposition en mairie,
- Cahier d'observations en mairie,
- 2 réunions publiques : l'une présentant les orientations d'aménagement et d'urbanisme issues du débat en Conseil Municipal du P.A.D.D., la seconde exposant le projet de P.L.U. avant l'arrêt par le conseil municipal,
- Permanence d'élus.

Les actions entreprises par la Commune de Gouesnac'h dans le cadre de la concertation résultant de l'élaboration du PLU sont les suivantes :

- un registre était ouvert en mairie le 20 septembre 2010.
- Plusieurs articles sur l'état d'avancement des études (diagnostic et Projet d'Aménagement et de Développement Durables) sont parus dans le bulletin municipal ; (décembre 2009, avril 2011, juillet 2014, janvier 2015, janvier 2016)
- une rubrique spécifique PLU a été créée sur le site internet de la commune, (PADD diffusé depuis décembre 2011, modifié en avril 2014 ; plan général diffusé depuis mai 2016)
- 3 réunions publiques ont été organisées :
 - le 22 juillet 2011 (uniquement les propriétaires concernés par le déclassement de terrains)
 - le 17 février 2012
 - le 4 mai 2016
- les demandes individuelles de classement en zone constructible de terrains ont toutes été examinées. Les demandes compatibles avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont été intégrées au projet.
- 0 demande sur le registre
- une centaine de demandes écrites
- Le projet de règlement graphique a été exposé en mairie du 5 mai 2016 jusqu'à ce jour. Des élus et techniciens ont assuré des permanences pour répondre aux questions de la population. Monsieur le Maire a reçu 52 administrés en 2016, 26 en 2015 et 7 en 2014.

Après en avoir délibéré :

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- **confirme que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 8 décembre 2010**
- **tire le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire;**
- **arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.153-14, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- **décide que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L.424-1 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente décide d'appliquer le sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.**

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté sera transmis pour avis aux services de l'Etat et aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 :

- au préfet et aux services de l'Etat, à la Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (La MRAE).
- aux présidents du Conseil Régional de Bretagne et du Conseil Départemental du Finistère ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale en charge du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- aux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers, de la Chambre d'Agriculture ;

En outre, conformément à l'article R.153-11 du code de l'urbanisme, le dossier de PLU arrêté est transmis pour avis aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés. (Clohars-Fouesnant, Pleuven, Plomelin, Quimper, Combrit et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais)

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme, le **Centre Régional de la Propriété Forestière** sera consulté sur le projet de PLU.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h et le samedi de 9h à 12h).

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Pour copie certifiée conforme
A Gouesnac'h, le 21 Décembre 2016

Le Maire,

Gildas GICQUEL



VILLE DE GOUESNAC'H

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 09/05/2016

Reçu en préfecture le 09/05/2016

Affiché le - 9 MAI 2016

ID : 029-212900609-20160502-DCM252016PADD-DE

L'an deux mille seize, le deux mai, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gildas **GICQUEL**, Maire,

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Gildas **GICQUEL**, Jean-Paul **CHRISTIEN**, Jean **LE STER**, Patrick **MALAVIALE**, Bernard **LE NOAC'H**, André **LE NOURS**, Christian **HAMON**, Jean-Pierre **GUILLOU**, William **CALVEZ**, Christian **RENEVOT**, Jean-Marie **DUCHEMIN**, Jérôme **PATIER**, Mesdames Nicole **GUILLOU**, Christiane **DOUGUET**, Marylène **CHRISTIEN KERVINIO**, Sandrine **BASSET**, Liliane **CLORENNEC**, Aurore **QUEFFELEC**

POUVOIRS : ont donné pouvoir Sandrine **FEVRIER** et Michel **SIMON** respectivement à Patrick **MALAVIALE** et Jérôme **PATIER**

EXCUSES : Chantal **MARC**, Marie-Laure **FLORIMOND**, Hugues **HENAUX**

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick **MALAVIALE**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

PRESENTS A LA SEANCE : 18

DATE DE LA CONVOCATION : 25 AVRIL 2016

DATE D'AFFICHAGE : 26 AVRIL 2016

DCM N° 25/2016

Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME : PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Vu l'article L 2129-du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), les orientations générales d'aménagement définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) mentionné à l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.153-12

Celui-ci doit intervenir au plus tard deux mois avant l'examen du projet de P.L.U

Vu la délibération, en date du 07 décembre 2010 prescrivant la transformation du POS en PLU :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire qui précise que le P.A.D.D. a été envoyé à chaque membre du Conseil Municipal le 25 avril 2016 ; ainsi chaque membre du Conseil a pu prendre connaissance du contenu du P.A.D.D. dont il est prévu de débattre lors de la réunion du Conseil Municipal de ce jour.

Vu les 7 orientations d'aménagement du PADD :

1) **ORIENTATIONS EN MATIERE D'ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS ET DE LOGEMENTS**

- Maîtriser la croissance démographique et proposer une offre de logements adaptée
- Affirmer la centralité de l'agglomération du bourg et limiter l'urbanisation en secteur rural
- Favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle

2) **ORIENTATIONS EN MATIERE D'ORGANISATION URBAINE, DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET DE LIMITATION DE L'ETALEMENT URBAIN**

- Gérer de façon économe l'espace, maîtriser la croissance de la population et diversifier l'offre en logements
- Mettre en place des objectifs de diminution de la consommation foncière et d'urbanisation linéaire

- Développer prioritairement l'agglomération du bourg
- Contenir l'urbanisation du pôle urbain secondaire de Treffelen
- Limiter la densification urbaine à certains hameaux importants
- Permettre des évolutions du bâti en secteur rural

3) **ORIENTATIONS EN MATIERE D'AMELIORATION DU CADRE DE VIE ET DES EQUIPEMENTS**

- Renforcer l'offre d'équipement public ou d'intérêt général de la commune
- Améliorer la qualité paysagère du bourg et aménager la zone humide au sud du bourg
- Mettre en valeur le patrimoine bâti et archéologique

4) **ORIENTATIONS EN MATIERE DE DEPLACEMENTS ET DE TRANSPORT**

- Structurer et hiérarchiser le réseau routier
- Améliorer les conditions de circulation au sein de l'agglomération du bourg et marquer qualitativement les entrées du bourg
- Développer l'offre de transport collectif
- Sécuriser les déplacements et encourager les déplacements doux (marche à pied, vélo,)

5) **ORIENTATIONS EN MATIERE D'ACTIVITES ECONOMIQUES LOCALES**

- Conserver les commerces, services et artisanat de proximité
- Pérenniser l'espace agricole et permettre la diversification de l'activité
- Assurer un développement des activités touristiques et des loisirs

6) **ORIENTATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES ELEMENTS NATURELS ET DU PAYSAGE**

- Sauvegarder les liaisons naturelles par la mise en place d'une Trame Verte et Bleue (TVB) et favoriser les continuités écologiques
- Valoriser les entités paysagères du territoire
- Protéger et mieux gérer la ressource en eau
- Protéger les éléments forts du paysage et du patrimoine communal, afin de conserver l'identité communale
- Améliorer le tri sélectif des déchets
- Prendre en compte le risque de submersion marine

7) **ORIENTATIONS EN MATIERE D'ENERGIE ET DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES**

- Economiser l'énergie
- Inciter à l'utilisation des transports collectifs
- Encourager le développement des filières liées aux énergies renouvelables
- Développer les communications numériques

Considérant que le projet de PADD répond aux objectifs et orientations définis par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL ACTE QUE LE DEBAT S'EST DERoule NORMALEMENT COMME SUIT :

Monsieur le Maire, Gildas GICQUEL, commence par remercier Monsieur Frédéric CARROT (cabinet Géolitt) de sa présence à ce débat.

Monsieur Frédéric CARROT rappelle les objectifs du Conseil Municipal de ce soir, Il s'agit d'un débat, non d'un vote. Le P.A.D.D. représente les grands principes d'aménagement et de protection du territoire communal, générateurs du futur P.L.U.

Une présentation des grandes lignes du diagnostic territorial et des orientations du P.A.D.D. de la Commune est faite par Messieurs Frédéric CARROT et Gildas GICQUEL, Maire, à l'appui d'une projection commentée.

Considérant que plusieurs thématiques déclinées ci-après ont fait l'objet d'échanges :

- Le conseil municipal considère que la maîtrise de la croissance démographique est nécessaire afin de ne pas mettre en péril les équipements publics. L'objectif de production de 23 logements neufs par an semble satisfaire les membres du conseil municipal.

- L'objectif de densité de 14 logts/ha a attiré l'attention du conseil municipal qui estime que cette densité est trop importante au regard des caractéristiques rurales du territoire. Monsieur le Maire précise que cet objectif est inscrit dans le SCOT de l'Odet.
- Le fait de produire près de la moitié des logements au sein ou en périphérie de l'agglomération a suscité quelques inquiétudes de la part des conseillers municipaux, notamment en raison d'une densité importante qui risque de conduire à une perte de l'identité rurale de la commune.
- En matière d'aménagement, l'orientation consistant à valoriser et ouvrir au public la zone humide du bourg a été saluée.
- Plusieurs membres du conseil municipal expriment leurs inquiétudes quant au déclassement de nombreuses parcelles constructibles inscrites au POS. Monsieur le Maire signale que cette démarche est nécessaire pour être en phase avec les règlementations en vigueur et privilégier le bourg.
- Monsieur le Maire rappelle également que le PLU doit réduire près de 30% la consommation d'espaces par rapport à la décennie précédente, d'où le déclassement de nombreuses parcelles constructibles.
- S'agissant des opérations de divisions parcellaires, plusieurs membres du conseil municipal estiment que cette pratique risque d'entraîner une perte de la valeur des biens.
- Le conseil municipal est conscient que la future extension du bourg de Gouesnac'h se positionnera à Kergueon. Il conviendra toutefois, comme l'a souligné Monsieur le Maire de prévoir des conditions de desserte de ce site aujourd'hui agricole. A cet effet, un principe de voirie est prévu sur le document graphique.

Après de multiples échanges, il est à noter qu'aucune opposition de fond n'a été formulée au projet de P.A.D.D. tel que présenté.

Monsieur le Maire demande si d'autres interventions sont souhaitées, fait le constat qu'aucun autre élu ne souhaite prendre la parole.

En conséquence, le débat est clos, la délibération n'est pas soumise à un vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **prend acte du projet de PADD de la commune de GOUESNAC'H tel qu'il est annexé à la présente ;**
- **signale que le projet de PADD pourra faire l'objet de réajustements ne changeant pas les orientations du PADD ;**
- **précise que le projet de PLU pourra être arrêté au plus tôt dans un délai de deux mois à compter de la présente délibération;**

Pour copie certifiée conforme
A Gouesnac'h, le 09 mai 2016



Le Maire,

Gildas GICQUEL



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gouesnac'h (29)**

n°MRAe 2016-004265

Décision du 11 août
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région Bretagne (MRAe Bretagne) ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gouesnac'h (Finistère) reçue le 11 juin 2016** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Considérant que, par délibération en date du 7 décembre 2010, le conseil municipal de Gouesnac'h a prescrit l'élaboration de son PLU lequel doit permettre de prendre en compte l'évolution du contexte communal, supra-communal et réglementaire ;

Considérant que la commune de Gouesnac'h, membre de la communauté de communes du Pays Fouesnantais, élément du territoire du SCoT de l'Odet, a un projet de PLU qui prévoit l'accueil de 532 nouveaux habitants et la création d'environ 345 logements d'ici 15 ans ;

Considérant la localisation de la commune dont le territoire est concerné par :

- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Vallée de l'Odet »,
- plusieurs cours d'eau auxquels est connecté un important réseau de zones humides,
- un risque de submersion marine ;

Considérant que le projet de PLU s'inscrit dans une réduction importante de la consommation foncière (-30 % par rapport à la période 1999-2015) et qu'il favorise particulièrement la densification et le renouvellement des espaces urbains pour les nouvelles opérations d'aménagement ;

Considérant que le développement de l'urbanisation est essentiellement envisagé au sein et en extension du centre bourg tendant ainsi à renforcer la centralité de ce secteur urbain ;

Considérant que le PADD fixe explicitement comme objectif le développement des liaisons douces au sein de la zone urbaine du bourg mais également entre les différents pôles urbains de la commune et les bourgs voisins favorisant ainsi les déplacements non motorisés sur le territoire ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration des eaux usées en capacité d'accueillir les nouveaux raccordements et que, par ailleurs, elle a également établi une carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel lui permettant de mettre en adéquation les nouvelles zones à urbaniser avec les sols aptes à recevoir un dispositif d'assainissement individuel ;

Considérant qu'aucune zone à urbaniser n'est située sur le périmètre de la ZNIEFF et des secteurs de zones humides évitant ainsi tout risque de dégradation directe de ces milieux ;

Considérant qu'aucune zone à urbaniser n'est concernée par le risque de submersion marine évitant ainsi tout risque lié à la sécurité des biens et des personnes ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'urbanisme, **le projet d'élaboration du PLU de la commune de Gouesnac'h est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de la de son projet de PLU, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code. En particulier, la commune veillera à mettre en place des règles de constructions adaptées pour les secteurs concernés par un risque de remontée de nappe.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 août 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96 515
35 065 RENNES CEDEX

Commune de
GOUESNAC'H

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix
le sept décembre à 19 heures ,
le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence
de M. SIMON Michel, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 17

Présents : 16

Votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 novembre 2010

PRESENTS :. SIMON M, CHRISTIEN JP, LE STER J, MARC C, CORIOU
J, DUCHEMIN JM, PATIER J, PETIT E, LE GALL L, CITEAU M, FER P,
LIJOUR R, BUISSON M, COSQUERIC S, LE NOAC'H B, BEREHOUC T.

ABSENT ET EXCUSE : M. GICQUEL Gildas a donné procuration à M.
SIMON Michel

M. Jérôme PATIER a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Plan d'Occupation des Sols
Révision Générale

Par délibération du 27 octobre 2009, le conseil municipal a prescrit la révision du Plan
d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan local d'Urbanisme.

Le P.O.S actuellement en vigueur a été approuvé par délibération du conseil municipal
en date du 1^{er} décembre 2000 et modifiée par les délibérations des 1^{er} février 2001 et 7
novembre 2007.

Du fait de l'ancienneté du document et de l'évolution du territoire communal, il n'est
plus adapté à la législation actuelle : la Loi Solidarité et Renouveau Urbain, la loi
Urbanisme et Habitat, la Loi d'engagement pour le logement, la loi portant
engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 1 et 2 ».

L'élaboration d'un PLU va permettre à la commune de se doter d'un outil de
planification en cohérence avec les dispositions réglementaires tout en y intégrant les
problématiques supra communales telles que le S.A.G.E de l'Odet approuvé et le
SCOT de l'Odet en cours d'élaboration.

Compte tenu de l'évolution du contexte réglementaire, au travers notamment de la
promulgation de la loi d'engagement pour l'environnement dite « Grenelle 2 », il
convient de délibérer à nouveau sur les objectifs poursuivis pour la transformation du
P.O.S en P.L.U.

Les objectifs de la commune sont définis ci-après :

- Assurer un développement démographique maîtrisé, en favorisant notamment l'accueil de jeunes ménages en centre bourg de GOUESNAC'H, dans une logique de mixité sociale ;
- Développer la capacité d'accueil du territoire par la mise en œuvre d'une politique de programmation d'équipements publics ;
- Renforcer la centralité du pôle urbain du bourg tout en y promouvant des formes urbaines diversifiées ;
- Mener une réflexion d'aménagement et d'urbanisme sur le devenir de certains secteurs agricoles proches de l'agglomération du bourg ;
- Limiter le développement urbain en portion rurale de manière à préserver le potentiel agricole et naturel du territoire ;
- Contribuer à un développement économique équilibré basé sur les activités historiques (agriculture, artisanat) ou émergentes (tourisme, les services...) ;
- Sauvegarder et valoriser le patrimoine architectural et naturel remarquable de la commune, vecteur d'un cadre de vie de qualité : les rives de l'Odet, les vallons et zones humides...

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 2009 ayant prescrit la révision du P.O.S, compte tenu de ces nouveaux objectifs et de prescrire à nouveau la révision en vue d'élaborer un PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article L.123-1. du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités de la concertation publique en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

1 - De rapporter la délibération du 27 octobre 2009 portant prescription du PLU,

2 - De prescrire à nouveau la révision du POS en vue de sa transformation en PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et suivants du code de l'urbanisme.

3 - De mettre en œuvre, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, jusqu'à l'arrêt de PLU selon les modalités suivantes :

- Informations au travers des publications municipales et de la presse,
- Exposition en mairie,

- Cahier d'observations en mairie,

- 2 réunions publiques : l'une présentant les orientations d'aménagement et d'urbanisme issues du débat en Conseil Municipal du P.A.D.D, la seconde exposant le projet de P.L.U avant arrêt par le conseil municipal.

- Permanences d'élus,

4 - a) de demander, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, que les services de la D.D.T.M. (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) soient mis à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de révision du POS;

b) de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du POS ;

5 – de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du POS ;

6- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS (environ 40 000€) sont inscrits au budget 2010 – compte 202.

La présente délibération sera transmise au Préfet du Département du Finistère et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- au Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais
- aux Maires des communes limitrophes
- au Président de la section régionale de la Conchyliculture.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le :
Publié ou notifié le :

10 DEC. 2010



A GOUESNAC'H le 8 Décembre 2010



Le Maire,
Michel SIMON,

**ANNEXE 2 : COMPTES RENDUS DU 13 DECEMBRE 2011 ET DU 2 MAI
2016 RAPPORTANT LES DEBATS DU PADD EN CONSEIL MUNICIPAL**